acerta

Chaussée de Liège 140
5100 Jambes
081/25 04 68
Thierry Mayeux

FACTURE	N°. 45438504	PAGE 1
numéro de client	: 515257	
établi le	: 31/10/2026	

SECRETARIAT SOCIAL ASBL

TVA BE 0473.329.910

BIC : KREDBEBB, IBAN : BE64 7340 0318 5952
RPM Bruxelles

ADRESSE DE LA SOCIETE/DU DESTINAIRE	515257 1

TVA BE 0505.988.127

SRL FM PRODUCT

RUE D'EMINES, RHISNES 64

5080 LA BRUYERE

AVIS IMPORTANTS / DONNEES DE FACTURATION	CONDITIONS DE LA FACTURE: VOIR AU VERSO

Le débit de votre compte est prévue le 05/11/2026.
La communication structurée (VCS) de votre facture : +++004/5438/50418+++
Plus d'informations sur votre facture via www.acerta.be/fr/votrefacture

DESCRIPTION	PERIODE SALAIRE	BASE	MONTANT
Frais administratifs	31/10/2026		192,32
Forfait expédition doc. sal.	31/10/2026		15,00
TVA 21%		207,32	43,54
total à payer (EUR)			**250,86**

Duplicata de la présente facture a été transmis pour paiement à votre banque.

Facture

CONDITIONS EN MATIÈRE DE FACTURATION:

1. Acerta Secrétariat Social asbl impute par facture les frais de gestion et de dossier ainsi que la TVA due par le client.
2. Pour régler la facture, le client doit utiliser le bulletin de virement joint.
3. Lors du paiement, la communication structurée ou le numéro de facture, la date de la facture et les montants correspondants doivent en tout cas être mentionnés. Si Acerta Secrétariat Social asbl ne reçoit pas le détail tel que décrit ci-dessus, elle comptabilisera les montants versés selon les priorités qu'elle établira alors en bon père de famille. Si des sanctions ou des demandes de dommages-intérêts en résultent, le client en est tenu pour responsable.
4. Toutes les cotisations ONSS doivent être payées au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois qui suit la période de déclaration sur laquelle elles portent. Le client doit cependant respecter les règles relatives aux paiements d'avances imposées par l'ONSS et donc payer à temps les avances à Acerta.
5. Pour la déclaration mensuelle, le précompte professionnel doit être payé avant le quinze du mois qui suit la période de déclaration sur laquelle il porte.
6. Les frais de gestion et de dossier, ainsi que la TVA due, sont payables dans les trente jours. En cas de non-paiement ou paiement tardif , les intérêts de retard prévus par la loi du 2 août 2002 sont dus de plein droit et sans avertissement à partir de l'échéance, calculés sur le montant des frais de gestion et de la TVA impayés.
7. Tous les frais administratifs et frais de recouvrement à l'amiable occasionnés en sus pour Acerta Secrétariat Social absl en vue de percevoir les frais de gestion en souffrance et tout autre préjudice dans le chef d'Acerta Secrétariat Social asbl à la suite de la non-exécution de paiement sont intégralement refacturés au client à partir de la première échéance. Par facture payée en retard, des frais d'avertissement sont imputés dans la facture suivante en tant que frais de gestion. En cas de second avertissement, un taux d'intérêt majoré de 10 % est imputé par facture payée en retard, avec un minimum de 50 EUR (à partir de 2023 avec l'application d'une indexation annuelle) dans la facture suivante en tant que frais de gestion.
8. Lorsque les frais de gestion et la TVA ne sont pas payés, Acerta Secrétariat Social asbl a finalement le droit, après avertissement écrit, de suspendre toute activité pour le client jusqu'au 14° jour qui suit le paiement de ces frais et de la TVA. En cas de répétition de non-paiement, Acerta Secrétariat Social asbl peut, de plein droit et sans avertissement préalable, rompre le contrat à charge du client qui devra alors s'acquitter d'une indemnité de rupture. Toutes les conséquences liées à cette suspension incombent au client.
9. Pour tous les litiges entre parties, le tribunal de Bruxelles est exclusivement compétent, même en cas d'action en intervention et garantie, et au cas où il y aurait plusieurs défendeurs.
10. Les présentes conditions sont toujours d'application entre parties, sauf stipulation contraire convenue d'un commun accord.
11. Par le paiement de la facture vous acceptez le contenu de la version la plus récente des dispositions générales (www.acerta.be/DispositionsGenerales).
12. Acerta satisfait à l'obligation de soumettre la facture via Peppol. Si le client ne satisfait pas aux exigences Peppol, Acerta se réserve le droit de présenter des demandes de paiement et/ou des factures au format PDF .

CONFIRMATION

date trait.|	date trait.|	date trait.
09/10/2026 |	26/10/2026 |	29/10/2026